Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 657/2015 du - 3 AVR. 2015

mettant en demeure Maître Brigitte DIESBECQ, en sa qualité de liquidateur de la société DAM, de respecter les dispositions des articles R.512-39-1 et 2 du code de l'environnement pour le site qu'exploitait ladite société à Saint-Dié des Vosges.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.512-39-1 et 2 ;

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1181/2009 du 8 juin 2009 relatif au bilan de fonctionnement de la société DAM exerçant une activité de traitement de surface au 86, rue des Quatre Frères Mougeotte à Saint-Dié des Vosges (88100) ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Bernay du 11 juillet 2013 nommant Maître Brigitte DIESBECQ de l'étude sise 9, rue Henry Ducy – BP 981 – EVREUX Cedex (27009), aux fonctions de liquidateur de la société DAM ;

Vu la notification de Maître Brigitte DIESBECQ en date du 19 août 2013 déclarant la cessation d'activité de la société DAM depuis le 11 juillet 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 janvier 2014, à la suite d'une visite du site du 26 novembre 2013, dont copie a été transmise à Maître Brigitte DIESBECQ, en sa qualité de liquidateur de la société DAM, par lettre du 13 janvier 2014 dans laquelle il lui était notamment demandé d'évacuer et d'éliminer les déchets présents sur le site ainsi que de se prononcer sur le type d'usage futur du site à considérer et transmettre dans le même temps au Préfet des Vosges une copie de ses propositions ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 mars 2015, à la suite d'une nouvelle visite du site du 8 décembre 2014, au cours de laquelle il a été constaté que des déchets étaient toujours présents sur le site et que l'exploitant ne s'était toujours pas prononcé sur le type d'usage futur du site à considérer ;

Considérant que la mise en sécurité du site lors de l'arrêt définitif d'une installation classée soumise à autorisation intègre l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents ;

Considérant que l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

Considérant que l'exploitant doit transmettre, en application des dispositions de l'article R512-39-2 du code de l'environnement, au maire ou au président de l'établissement public compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer ;

Considérant que Maître Brigitte DIESBECQ, en sa qualité de liquidateur de la société DAM, n'a pas fait part au préfet des Vosges de remarques sur le rapport de l'inspection des installations classées du 5 mars 2015, dont copie lui a été adressée le même jour, en application des dispositions de l'article L514-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 – Maître Brigitte DIESBECQ, en sa qualité de liquidateur de la société DAM, de l'étude sise 9, rue Henry Ducy – BP 981 – EVREUX Cedex (27009), est mise en demeure, dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour la mise en sécurité du site anciennement exploité par ladite société sis 86, rue des Quatre Frères Mougeotte sur le territoire de la commune de Saint-Dié des Vosges.

Pour ce faire, les déchets suivants présents sur le site devront être éliminés via les filières d'élimination adéquates :

▶ au niveau de l'ancien local « traitement de surface » :

- 1 bidon en plastique percé de « surfaclean N958 » ;
- 2 bidons en plastique de « proseal cf270 » et « novopass 101a » ;
- 5 fûts en métal d'huile : 3 « castrol », 1 « total » et 1 « shell ».

▶ au niveau de l'ancien local « stockage » :

- 4 cuves de traitement en plastique (3 noires et 1 blanche) ;
- 22 tonneaux de traitement ;
- 1 four ;
- 1 cuve vide « topas 3100 ».

► au niveau des anciens locaux administratifs, vestiaires, laboratoire et accès aux ateliers :

- une multitude de cartons à archives ;
- de nombreux déchets non dangereux : sacs plastiques, cartons, fils électriques, papiers, extincteurs, ...

► au niveau de la station physico-chimique des effluents de la chaîne de traitement de surface (annexe du bâtiment principal) :

- 5 cuves vides non inertées de soude et d'acide sulfurique ;
- 1 cuve tampon pleine « stockage de boue avant filtre presse » ;
- 3 bassins réacteur pleins : arrivée des effluents, neutralisation et floculation.

Une copie des justificatifs de prises en charge par le transporteur et d'élimination finale de ces déchets devra être communiquée à l'inspection des installations classées, dès réception.

Article 2 – Maître Brigitte DIESBECQ, en sa qualité de liquidateur de la société DAM, est mise en demeure, dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article R.512-39-2.II du code de l'environnement, en transmettant au préfet des Vosges copie de sa correspondance avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et le propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, leur fournissant les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'elle envisage de considérer.

Article 3 – A défaut de déférer à la présente mise en demeure dans le délai fixé aux articles 1 et 2 du présent arrêté, Maître Brigitte DIESBECQ, en sa qualité de liquidateur de la société DAM, s'expose, indépendamment des sanctions pénales, aux sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Dié des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Maître Brigitte DIESBECQ et dont copie sera adressée au maire de Saint-Dié des Vosges.

Fait à Epinal, le - 3 AVR. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Eric REQUET

<u>Délais et voies de recours</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.